

**INSTRUCTION N°71-92 DU 24 NOVEMBRE 1992 FIXANT
LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT N°92-03
DU 22 MARS 1992 RELATIF A LA PREVENTION ET A LA LUTTE
CONTRE L'EMISSION DE CHEQUES SANS PROVISION**

Article 1er : La présente instruction a pour objet d'arrêter les procédures de centralisation des incidents de paiement de chèques sans provision dans les fichiers de la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés), de définir les modalités de consultation de ces fichiers par les établissements concernés.

Cette instruction annule et remplace celles édictées antérieurement sur le même objet.

ETABLISSEMENTS DECLARANTS

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 2 du règlement n°92-03 du 22 mars 1992, sont soumis aux obligations arrêtées par la présente instruction les banques, les établissements financiers, le Trésor public, les services financiers des P et T et tout établissement qui met à la disposition de la clientèle des chèques de paiement et en assure la gestion. L'ensemble de ces établissements est dénommé ci-après "Etablissements déclarants".

DE L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DE COMPTES CHEQUES

Article 3 : Les établissements déclarants, à l'occasion de la demande d'ouverture de comptes courants ou de chèques, sont tenus de vérifier et d'enregistrer l'identité et l'adresse du domicile de la personne physique ou morale.

Article 4 : L'identification des personnes physiques se fait par l'enregistrement des caractéristiques et des références des documents officiels suivants :

- la carte nationale d'identité pour les personnes physiques de nationalité algérienne ;
- la carte de séjour pour les personnes physiques étrangères résidant en Algérie.

Lorsque le compte est ouvert aux noms de plusieurs personnes (compte collectif), l'établissement déclarant est tenu de réclamer l'identité et l'adresse du domicile de chacun des co-titulaires du compte.

Article 5 : L'identification des personnes morales, se fait par la fourniture des documents et renseignements suivants :

- les statuts sur lesquels seront relevés les éléments d'identification usuels ;
- dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et activité principale, date de création ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;
- le numéro d'immatriculation à l'Office national des statistiques (O.N.S.) et le numéro d'imposition à l'impôt dans la mesure où ils sont déjà connus du nouveau postulant ; dans le cas contraire, ce dernier est tenu de les indiquer à l'établissement déclarant dès réception de la notification de leurs attributions.

Article 6 : Les établissements déclarants disposent d'un délai de neuf (09) mois à partir de la date de signature de la présente instruction pour exiger de tous les titulaires de comptes déjà ouverts, tous les éléments d'identification définis ci-dessus.

La délivrance d'un nouveau chéquier doit être différée au client qui refuserait de communiquer les renseignements demandés.

Article 7 : Les établissements déclarants sont tenus d'indiquer l'adresse du domicile du titulaire du compte sur les formules de chèque qu'ils délivrent à leurs clients. Cette disposition entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1994.

DES CONSULTATIONS

Article 8 : En application des dispositions de l'article 4 du règlement n°92-03 du 22 mars 1992, les établissements déclarants, avant la délivrance du premier chéquier à leurs clients, doivent interroger les services de la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés) sur les incidents de paiement et leurs suites, enregistrés éventuellement au nom de ces postulants. La réponse doit intervenir dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date du récépissé de dépôt de la demande de renseignements. Passé ce délai, sans réponse de la Banque d'Algérie, l'établissement consultant peut délivrer le carnet de chèque.

Article 9 : Dans le cas d'un compte collectif, l'obligation de consultation préalable énoncée ci-dessus, doit concerner chacun des co-titulaires du compte collectif. Si l'un des co-postulants est interdit de chéquier, l'établissement déclarant devra s'abstenir de délivrer le chéquier.

Article 10 : Exceptionnellement et sous leur propre responsabilité, les établissements déclarants peuvent délivrer un premier chéquier sans attendre la réponse de la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés) à certains clients jouissant d'une bonne notoriété.

DES DECLARATIONS

Article 11 : Les établissements déclarants tirés doivent déclarer :

- les incidents de paiement pour absence ou insuffisance de provision, dans les quatre (04) jours ouvrables suivant la date de présentation du chèque quelle que soit la forme de cette présentation ;
- les régularisations, telles que définies à l'article 21 de la présente Instruction, dans les deux (02) jours ouvrables suivant le paiement effectif du chèque concerné ;
- les interdictions d'émettre des chèques, telles que définies à l'article 25 de la présente Instruction, dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date d'expiration du délai de régularisation ;
- les prorogations de la période d'interdiction d'émettre des chèques en cas d'émission irrégulière de chèque au cours d'une première période d'interdiction, dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date de présentation dudit chèque ;
- les levées d'interdiction d'émettre des chèques dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date d'expiration de l'interdiction ;
- les chèques volés ou perdus, dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date de réception de la déclaration du client.

Article 12 : En cas de plusieurs incidents de paiement survenus le même jour du fait du même client, chaque incident doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Article 13 : Les rejets de chèques de retrait présentés aux guichets des établissements déclarants par les titulaires des comptes eux-mêmes ou par leurs mandataires ne donnent pas lieu à déclaration.

DE LA DIFFUSION DE LA LISTE DES INTERDITS DE CHEQUIERS

Article 14 : La Banque d'Algérie procède d'office chaque décade à la diffusion de la liste, mise à jour des interdits de chéquiers auprès des établissements déclarants.

Ces derniers doivent dès réception de ces informations :

- s'abstenir de délivrer un nouveau chéquier à tout client figurant sur la liste des interdits de chéquiers jusqu'à la date de la levée de l'interdiction ;
- exiger dudit client la restitution immédiate des formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires.

DE LA REGULARISATION

Article 15 : L'établissement déclarant (tiré) qui refuse tout ou en partie le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, doit adresser au titulaire du compte, une lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre (04) jours ouvrables suivant la date de présentation du chèque, lui enjoignant de régulariser l'incident de paiement dans les vingt (20) jours suivant la date d'envoi de la lettre d'injonction. Cette dernière doit préciser qu'en cas de non régularisation dans le délai imparti, il sera :

- tenu de restituer les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires ;
- interdit d'émettre des chèques pendant une durée d'une année auprès de tous les établissements déclarants.

Article 16 : Dans le cas de comptes collectifs, l'injonction doit être adressée personnellement et directement à chacun des co-titulaires, même si l'incident de paiement est le fait d'un seul d'entre eux.

Article 17 : En cas de plusieurs incidents survenus le même jour sur un même compte, l'injonction de régulariser visera globalement tous les incidents constatés et sera adressée dans les mêmes termes que ceux définis à l'article 15 ci-dessus, au titulaire du compte et à chacun des co-titulaires lorsqu'il s'agit d'un compte collectif.

Article 18 : L'injonction de régulariser doit être envoyée au titulaire du compte, même si le compte sur lequel le chèque sans provision a été tiré et clôturé.

Article 19 : Lorsque le compte est bloqué pour indisponibilité liée à une saisie-arrêt ou à une opposition administrative, l'établissement déclarant n'est tenu d'envoyer la lettre d'injonction que si le solde du compte est inférieur au montant du chèque émis.

Article 20 : L'établissement déclarant qui décèle une erreur sur la situation d'un compte, les enregistrements ou déclarations relatifs à un incident de paiement doit immédiatement :

- procéder aux rectifications nécessaires ;
- signaler ces dernières par courriers recommandés à la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés), au tireur et au bénéficiaire, le cas échéant.

Article 21 : La régularisation est la faculté donnée au tireur d'un chèque sans provision de constituer une provision suffisante et disponible pour le règlement de l'incident de paiement, par les soins du tiré et ce, au cours du délai de vingt (20) jours suivant la date d'envoi de la lettre d'injonction de régularisation.

Cette faculté a pour effet de surseoir à l'application de l'interdiction bancaire visée à l'article 25 ci-dessous, pour tout chèque impayé présenté sur le compte au cours du délai de vingt (20) jours, à condition qu'il soit régularisé avant l'expiration de ce délai. Enfin, la faculté de régulariser n'est ouverte qu'une seule fois sur un même compte durant les douze (12) mois suivant la date de cet incident.

Article 22 : En cas de survenance d'un nouvel incident de paiement durant cette période de douze (12) mois, même si le premier a été régularisé, l'établissement déclarant est tenu d'appliquer la mesure d'interdiction bancaire définie à l'article 25 ci-après, au titulaire ou aux co-titulaires du compte.

Il doit adresser à ces derniers par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre (04) jours ouvrables suivant la date de ce nouvel incident, une injonction de

- restituer les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires ;
- ne plus émettre aucun chèque autre que de retrait (chèque guichet ou de banque) pendant un an à compter de la date de présentation du chèque, objet du second incident.

Article 23 : Dans le cas d'un client qui possède plusieurs comptes dans le même établissement déclarant, la procédure de régularisation intervient compte par compte. Toutefois, la non régularisation de l'incident affectant l'un des comptes entraîne automatiquement l'application de l'interdiction d'émettre des chèques sur tous les autres comptes individuels du client concerné.

Article 24 : La régularisation est réputée acquise au moment du règlement effectif du (ou des) chèque(s) rejeté(s) moyennant une provision suffisante et disponible constituée à cet effet par le tireur auprès du tiré.

DE L'INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES (OU INTERDICTION BANCAIRE)

Article 25 : L'interdiction d'émettre des chèques consiste en la défense faite au titulaire du compte, d'émettre des chèques autres que ceux de retrait (chèque guichet) pendant une durée déterminée à compter de la date de présentation du chèque objet de l'incident ayant entraîné cette mesure. Le titulaire du compte interdit conserve également le droit de faire fonctionner son compte au moyen d'ordres de virement.

Article 26 : Les établissements déclarants sont tenus d'appliquer la mesure d'interdiction d'émettre des chèques dans les cas suivants :

- le tireur ne régularise pas, dans les vingt (20) jours suivant la date d'envoi de la lettre d'injonction le (ou les) incident(s) enregistré(s) sur son compte durant cette période ;
- rejet d'un second chèque pour défaut ou insuffisance de provision sur le même compte au cours des douze (12) mois suivant un premier incident, même si ce dernier a fait l'objet d'une régularisation ;
- notification par la Centrale des Impayés de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques pris par un confrère ;
- condamnation judiciaire comportant des éléments de sanction équivalents à l'interdiction d'émettre des chèques, prise à l'encontre du titulaire de compte (vol, escroquerie, détournement, abus de confiance, banqueroute...).

Article 27 : Lorsque l'interdiction d'émettre des chèques concerne un compte collectif, tous les co-titulaires deviennent interdits bancaire tant sur ce compte collectif que sur leurs comptes personnels et sur tous les autres comptes collectifs dont ils seraient par ailleurs, ensemble, co-titulaires. Réciproquement lorsque des titulaires de compte sont individuellement interdits de chèquiers, le compte collectif dont ils seraient par ailleurs ensemble co-titulaires, est frappé d'interdiction.

Article 28 : Les effets de l'interdiction d'émettre des chèques sont limités aux comptes de l'interdit, qui conserve la faculté d'émettre des chèques, en qualité de mandataire, sur les comptes de tiers, personnes physiques ou morales, qui l'ont accrédité à cette fin.

De même la mesure d'interdiction prise à l'encontre d'une personne physique ou morale n'atteint pas ses mandataires pour tout ce qui concerne le fonctionnement des comptes personnels de ces derniers.

DU NON-RESPECT DE L'INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES

Article 29 : Lorsqu'une émission de chèque avec ou sans provision intervient au cours de la période d'interdiction, l'établissement déclarant (tiré) doit prononcer contre le tireur une nouvelle interdiction pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de présentation du chèque irrégulièrement émis. En outre, le chèque émis en contravention de l'interdiction d'émettre des chèques doit être réglé lorsque la situation du compte le permet.

CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT

Article 30 : L'établissement tiré qui a refusé en tout ou partie, le paiement d'un chèque pour insuffisance ou défaut de provision, doit remettre un certificat de non-paiement :

- au bénéficiaire du chèque lors de la présentation pour règlement au guichet ;
- à l'établissement présentateur au moment de la remise des rejets en compensation ;
- au greffe du Tribunal territorialement compétent ;
- à la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés).

Article 31 : Ce certificat de non-paiement conforme au modèle joint à la présente Instruction comporte les mentions suivantes :

- le numéro du chèque, son montant, ses dates d'émission et de présentation ;
- le numéro du compte sur lequel le chèque a été émis ;
- le montant de l'insuffisance de provision, ainsi que le montant du paiement partiel, le cas échéant ;
- les éléments d'identification du tireur (nom, prénom ou raison sociale, numéro d'imposition à l'impôt, adresse...) ;
- les noms et prénoms du bénéficiaire du chèque ;
- l'indication que le bénéficiaire du chèque est en droit de déclarer l'incident de paiement directement à la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés) en joignant à sa déclaration, photocopie du chèque et du certificat de non-paiement.

Ce certificat de non-paiement tient lieu de protêt (art. 531 du C.C.).

INSERTION DU NOUVEAU DISPOSITIF DANS LES CONVENTIONS D'OUVERTURE DE COMPTES

Article 32 : Les établissements déclarants sont tenus d'insérer les nouvelles règles de fonctionnement édictées par la présente Instruction dans les conventions d'ouverture de comptes les liant à leurs clients. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception, une notice normalisée reprenant l'essentiel de ces nouvelles mesures, aux titulaires de comptes déjà ouverts et fonctionnant à la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette Instruction.

Pour ce faire, un délai maximum de neuf (09) mois leur est imparti, à compter de la date de signature de la présente Instruction.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : En cas de non-respect des dispositions du règlement n°92-03 du 22 mars 1992 susvisé et de la présente Instruction, par les établissements déclarants, constaté par les services de la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés) et/ou l'Inspection Générale, notamment :

- non déclaration d'un incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision et ses suites ;
- non application des mesures induites par l'interdiction bancaire : demande de restitution des formules de chèques non utilisés, refus de délivrer de nouveaux chèquiers à tout client figurant sur la liste des interdits de chèquiers.

Un dossier sera établi et adressé à la Commission bancaire à laquelle il appartiendra de prendre les mesures lui apparaissant appropriées.

Article 34 : La présente Instruction prend effet à compter du 1er avril 1993.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**